



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tourisme rural

Question écrite n° 15067

Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du tourisme, sur l'application des plans d'amelioration materielle. En application du reglement communautaire no 797-85 du 12 mars 1985, les PAM sont reserves aux exploitants a titre principal, c'est-a-dire les chefs d'exploitation qui consacrent a leur activite agricole au moins 50 p 100 de leur temps de travail et en retirent au moins 50 p 100 de leurs revenus globaux. Selon certaines informations, les pouvoirs publics semblent vouloir elargir la notion d'activite agricole, faisant beneficier des PAM des agriculteurs retirant de leur activite annexe des revenus superieurs a leurs revenus agricoles. Il lui demande de lui preciser les modifications qui devraient intervenir et les delais dans lesquels elles pourraient intervenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement CEE no 38-03-89 du conseil du 12 decembre 1989 modifiant le reglement CEE no 797-85 du 12 mars 1985 confirme en effet la volonte des pouvoirs publics d'elargir la notion d'activite agricole, puisque l'accès aux aides publiques attachees aux plans d'amelioration materielle se voit aujourd'hui conditionne par des criteres plus favorables a la diversification des activites que ceux en vigueur jusqu'a ce jour. Le nouveau reglement presente a ce titre deux innovations : en premier lieu, la notion d'exploitant agricole a titre principal se substitue a celle d'agriculteur a titre principal. Ainsi l'elaboration d'une PAM ne sera-t-elle plus soumise qu'aux deux conditions suivantes : 50 p 100 des revenus globaux devront provenir de l'exploitation agricole ; les revenus tires de l'activite agricole devront cependant procurer 25 p 100 de ces revenus globaux. Ces nouvelles dispositions presentent un interet tout particulier au plan du developpement touristique, puisqu'il est desormais admis que, des lors qu'ils proviendront de l'exploitation agricole, les revenus tires des activites annexes a l'activite agricole pourront faire partie de l'assiette des revenus ouvrant droit aux aides. En second lieu, le reglement prevoit la prise en consideration de l'ensemble du territoire national alors qu'anterieurement, seules les zones rurales fragiles etaient eligibles. Cette mesure ouvre donc de nouvelles opportunités pour de nombreuses regions a forte potentialite touristique, et notamment les regions littorales jusqu'a ce jour exclues du benefice de ces aides.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15067

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2896